

- oOo -

Séance du lundi 30 septembre 2024

- oOo -

Sur convocation individuelle en date du 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente septembre, à quatorze heures et trente minutes

Le bureau communautaire s'est réuni à la Maison du Terroir et du Patrimoine La Cadière d'Azur, sous la Présidence de Madame Blandine MONIER, la Présidente,

Sont présents : MONIER Blandine, JOURDAN René, VERDUN Hélène, ARNAUD Suzanne, BARTHELEMY Philippe, CASTELL René, JOSEPH Jean-Paul, FRIEDLER Edouard, AUBERT Patricia

Sont représentés :

Sont absents :

Secrétaire de séance : René CASTELL

OBJET : délibération n° DEL_BC_2024_25 : Autorisation de recours à des vacataires

Le rapporteur expose aux membres du Bureau communautaire qu'il est nécessaire de faire intervenir 2 vacataires en leur qualité de Conseiller technique, afin d'accompagner la Direction Habitat d'une part, ainsi que la montée en compétence des agents sur les services supports d'autre part, et en particulier dans le cadre du projet de structuration des services de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB).

Considérant qu'un vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps, et dont la rémunération est liée à cet acte,

Considérant qu'il convient de donner une base juridique exécutoire aux recrutements temporaires de vacataires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- Occuper un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire,
- Bénéficier d'une rémunération attachée à l'acte, et sur état mensuel de vacations,
- Effectuer une tâche précise et déterminée dans le temps,

Considérant que la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté et que cette rémunération est déterminée par délibération,

Considérant la nécessité d'avoir recours à 3 vacataires.

Le rapporteur rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 3 vacataires pour assurer les missions suivantes :

- Conseil Technique en matière d'habitat auprès de la nouvelle Direction opérationnelle,
- Conseil Technique en matière d'accompagnement à la montée en compétence des agents de la CASSB sur les fonctions support notamment en gestion financière.
- Hôte/hôtesse d'accueil pour des évènements ayant lieu le week-end en cas d'indisponibilité d'agents volontaires de l'Agglomération.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions notamment son article 1 ;

Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et L.5211-10 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment l'article L.556-1 concernant la limite d'âge des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de commune Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2021_071 portant délégation d'attribution de l'organe délibérant au bureau communautaire.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Bureau communautaire :

Article 1 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à recruter :

2 vacataires en qualité de Conseillers techniques pour une durée de 6 mois, renouvelable 2 fois.

1 vacataire pour intervenir durant des évènementiels le week-end en qualité d'hôte/ hôtesse d'accueil.

Article 2 : De fixer l'objet des vacations et conditions de rémunération conformément aux tableaux ci-dessous :

Type de vacation	Services accompagnés	Nombre de vacataire	Volume de vacations mensuel maxi (1 vacation = 1/2 journée)	Rémunération forfaitaire nette mensuelle maximale
Conseil technique / accompagnement de la montée en compétence	Référents financiers des Directions opérationnelles	1	6	500€
Conseil technique /accompagnement	Direction Habitat	1	8	670€

Type de vacation	Nombre de vacataire	Rémunération forfaitaire brute de la vacation du week-end
Hôte/ hôtesse d'accueil tous évènements durant le week-end (samedi+ dimanche) .	1	335€

Article 3 : D'inscrire la dépense aux budgets 2024 à 2026, chapitre 012.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_BC_2024_26 : Création d'emplois permanents

Le rapporteur rappelle aux membres du Bureau communautaire que, conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant la nécessité de palier les mobilités et renforcer les services supports de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) en ouvrant des postes sur le cadre d'emploi et pas seulement sur les grades des agents anciennement en poste afin d'ouvrir les possibilités de recrutement,

Considérant que les postes permanents créés peuvent être pourvus par des agents non titulaires remplissant les conditions de diplômes et d'aptitude médicale à l'exercice des fonctions avant l'embauche et seront rémunérés sur la grille du grade correspondant après reprise éventuelle de leur ancienneté en considération du classement qui serait opéré pour un agent de la fonction publique,

Considérant que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement sont fixés conformément au statut particulier des cadres d'emplois,

Considérant qu'il appartient au Bureau communautaire de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et de :

Créer les emplois permanents définis ci-après :

Nombre de poste	Emploi permanent / cadre d'emplois-catégorie	Régime d'emploi
3	Emplois de catégorie A de la filière administrative ou technique	Temps complet
2	Emplois de catégorie B de la filière administrative ou technique	Temps complet
8	Emplois de catégorie C de la filière administrative ou technique	Temps complet

Vu les articles L.313-1 et L.332-8 et L.332-24 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié, portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération n°DEL-CC_2021_071 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Bureau communautaire en date du 28 octobre 2021.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Bureau communautaire :

Article 1 : De créer les postes permanents susvisés.

Article 2 : D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Article 3 : De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget principal.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_BC_2024_27 : Création d'emplois non permanents

Le rapporteur expose aux membres du Bureau communautaire qu'une actualisation de la délibération de principe n°49-2006 du 15 décembre 2006 de création d'emploi pour besoins occasionnels ou saisonniers conformément aux textes réglementaires est nécessaire.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Bureau communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour un accroissement temporaire d'activité, les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Pour un accroissement saisonnier, les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Il convient de rappeler que l'accroissement temporaire d'activité est soumis au versement d'une indemnité de fin de contrat égale à 10 % de la rémunération brut globale perçue par l'agent durant son contrat lorsque celui-ci aura eu une durée inférieure ou égale à un an.

L'accroissement saisonnier n'est, par contre, pas soumis à cette indemnité.

Compte tenu des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité, il convient de créer 5 emplois de contractuels non permanents de catégorie C à temps complet pour effectuer des missions d'ordre administratif ou technique ou liées à des évènementiels.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroit temporaire de travail,

Considérant que les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° et 2° du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de principe n°49-2006 du 15 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération n°DEL-CC_2021_071 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Bureau communautaire en date du 28 octobre 2021.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Bureau communautaire :

Article 1 : D'autoriser la Présidente à procéder au recrutement éventuel de 5 agents contractuels de catégorie C par an sur des emplois non permanents dans les conditions fixées dans les articles L.332-23 1° et L.332-23 2° du code général de la fonction publique,

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget 2024 et suivants, chapitre 012.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_BC_2024_28 : Révision des tarifs professionnels pour les dépôts en déchetterie

Le rapporteur expose aux membres de l'assemblée que la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) gère six déchetteries sur son territoire.

Depuis le 1^{er} octobre 2022, les cartes d'accès sont obligatoires pour les particuliers et les professionnels. Afin de financer au mieux le service public de gestion des déchets, notamment quand celui-ci est utilisé par des professionnels, il convient de fixer les tarifs des cartes des professionnels et des dépôts de déchets pour être au plus près du coût du service.

La gestion des déchets en France est notamment structurée par les filières à Responsabilité Élargie du Producteur (Filières REP), qui constituent une application du principe de pollueur payeur. Ce dispositif permet d'intégrer le coût de la prévention et de la gestion des déchets dans le coût des produits finaux. Comme c'est déjà le cas pour les emballages, l'acheteur final d'un produit relevant d'une filière REP paye une écocontribution qui est reversée à un éco-organisme (pour les emballages, l'éco-organisme est CITEO). Cet éco-organisme doit alors soit financer les actions de prévention et de collecte des déchets de sa filière, soit organiser opérationnellement ces actions.

En 2024, la nouvelle filière REP Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment (PMCB) a commencé à être déployée en France. Le Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT) a approuvé le contrat type de cette filière le 31 janvier 2024. La mise en œuvre effective de cette filière dans les déchetteries de la CASSB sera réalisée à partir du 7 octobre 2024.

Cela signifie que les filières gravats, plâtres, menuiseries vitrées, bois, laine de verre, laine de roche, plastique de construction, feront l'objet :

- soit d'un soutien financier au prorata des tonnages collectés
- soit d'une collecte directe par l'éco-organisme compétent ou son prestataire

Les soutiens financiers seront des recettes pour la CASSB reversées par le SITTOMAT. Les collectes directes se traduiront par des coûts évités pour la CASSB, car le transport et le traitement ne seront plus facturés par l'intermédiaire du SITTOMAT.

Considérant que dans le cadre d'une filière REP, il n'est plus possible de facturer aux professionnels les dépôts des déchets correspondants à cette filière. En effet, les tonnages collectés sont déjà financés par l'écocontribution payée au moment de l'achat des matériaux. Il convient donc de mettre à jour les tarifs actuellement applicables,

Considérant que les nouveaux tarifs qui concernent les déchets des professionnels s'appliquent uniquement aux professionnels déposant leurs déchets dans les déchetteries de Saint-Cyr-sur-Mer et d'Evenos (les autres sites n'acceptent pas les professionnels),

Considérant que les quantités déposées seront tarifées en fonction de la pesée en entrant et de celle en sortie (sauf pour les tarifs à l'unité). En cas, de chargement composé de différents types de déchets, l'usager professionnel sera facturé globalement avec le prix du type de déchet que l'agent de déchèterie estimera le plus volumineux,

Considérant que toute pollution de benne entraînant un déclassement à l'exutoire pourra être refacturée à l'usager,

Considérant que la facturation des dépôts des professionnels pour les déchets de ces filières a produit 4739€ de recettes pour la CASSB sur une période d'1 an (juin 2023 à juin 2024). Cette recette ne sera plus inscrite au budget,

Considérant que les futurs soutiens reversés par le SITTOMAT à la CASSB dans le cadre de cette filière REP pour certains déchets sont évalués à 179 924€, et que les coûts évités pour les déchets collectés directement par les éco-organismes sont estimés à 201 332 €,

Considérant, en effet, que la facturation des professionnels en déchetterie ne concerne que les déchets des professionnels alors que les soutiens et coûts évités liés à la REP PMCB concernent l'ensemble des déchets de même nature, sans considération pour les notions de professionnels ou particuliers,

Considérant que les nouveaux tarifs entrent en vigueur à compter du 7 octobre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-16, L5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1er janvier 2015 ;

Vu la délibération n°DEL-CC_2021_071 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Bureau communautaire en date du 28 octobre 2021 ;

Vu les statuts de la CASSB, notamment la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu la délibération DEL_CC_2020_074 portant Adoption du règlement intérieur des déchetteries communautaires ;

Vu la délibération DEL_CC_2022_107 portant Révision des tarifs professionnels pour les dépôts en déchetterie ;

Vu la délibération 1847 du 31 janvier 2024, adoptée par le Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise, portant Autorisation du Président à signer le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Bureau Communautaire :

Article 1 : D'approuver l'exposé qui précède.

Article 2 : D'approuver les nouveaux tarifs qui concernent les déchets des professionnels, conformément aux tarifs ci-dessous :

Carte professionnelle : 100€ / an

Dépôts :

Type de déchets	Prix ttc	DENSITE* M3 / TONNE
Encombrants EN MELANGE	186 € /tonne	0,15
Déchets verts	98 € /tonne	0,20
Flaconnage	45 € /tonne	0,10
Verre plat	129 € /tonne	0,40
DMS	4260 € /tonne	0,60
PNEU VL	10,00 /unité	0,20
PNEU PL	40,00 € /unité	0,20
PNEU AGRICOLE	110,00 € /unité	0,20
HUILE	56,00€ /tonne	0,90
Gravats propre	0,00	1,40
Bois	0,00	0,600
Ferraille	0,00	/
Carton d'emballage	0,00	/
Papier/Carton	0,00	/
Papier archives	0,00	/
MOBILIER	0,00	/
Plâtre Placo plâtre	0,00	0,80
MENUISERIES VITREES	0,00	/
PLASTIQUE FILIERE PMCB	0,00	/
Articles de bricolage et de jardin	0,00	
ARTICLES de SPORT ET DE LOISIR	0,00	
LAINE DE ROCHE ET LAINE DE VERRE	0,00	

Article 3 : Ces tarifs s'appliquent uniquement aux professionnels déposant leurs déchets dans les déchetteries de Saint-Cyr-sur-Mer et d'Evenos (les autres sites n'acceptent pas les professionnels).

Article 4 : De prendre acte de ces tarifs susmentionnés à compter du 7 octobre 2024.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_BC_2024_29 : Mise à jour du règlement des déchetteries

Le rapporteur expose aux membres de l'assemblée que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), au titre de sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, gère six déchetteries communautaires sur son territoire.

Les déchetteries sont des lieux ouverts au public où des règles de fonctionnement doivent être édictées par un règlement intérieur dont le but est de :

- Garantir le bon fonctionnement dans le respect de l'environnement, l'hygiène et la sécurité des usagers et des agents de déchetterie
- Favoriser au maximum le recyclage
- Permettre le travail des agents de déchetterie dans des conditions normales
- Définir les conditions d'acceptation des usagers et des déchets.

La présente délibération propose une mise à jour du règlement des déchetteries, initialement adopté en 2020 par la délibération n°DEL_CC_2020_074.

Le dernier règlement modifié en décembre 2022, par la délibération n° DEL_CC_2022_106, avait précisé l'obligation de présenter une carte d'accès à l'entrée des déchetteries communautaires. Dans le but de limiter la fraude, le nombre de passages pour les particuliers avait été limité à 36 entrées par an.

Les mises à jour proposées permettent de répondre aux difficultés d'exploitation rencontrées depuis l'adoption de la précédente mise à jour. Ainsi, le règlement ci-annexé propose :

- Pour faciliter la gestion et le recouvrement des factures des professionnels, d'appliquer une périodicité de facturation trimestrielle.
- De remplacer la notion de « foyer » par la notion de « local ». En effet, le règlement n'autorise qu'une seule carte pour particuliers par foyer mais il est difficile d'objectiver cette notion pour les services administratifs de la CASSB. La notion de « local » permettra de baser le traitement des dossiers sur la base du numéro d'invariant (aussi appelé numéro fiscal du local) qui identifie un local dans les fichiers de taxe foncière.

Considérant que le recouvrement des factures des professionnels s'effectuera par trimestre,

Considérant que la notion de « foyer » est remplacée par la notion de « local »,

Considérant que ces modifications sont reprises dans le règlement intérieur des déchetteries communautaires,

Considérant que la révision du règlement intérieur des déchetteries communautaires entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-16, L.5211-10, L.5215-27, L.5216-1 et suivants, R.2224-26 et R.2224-28 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les statuts de la CASSB, notamment la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu la délibération n°DEL-CC_2021_071 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Bureau communautaire en date du 28 octobre 2021 ;

Vu la délibération DEL_CC_2020_074 portant adoption du règlement intérieur des déchetteries communautaires ;

Vu la délibération DEL_CC_2022_106 portant révision du règlement des déchetteries communautaires ;

Vu le projet de révision du règlement intérieur des déchetteries communautaires ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Bureau Communautaire :

Article 1 : D'approuver la révision du règlement des déchetteries communautaires, ci-annexé.

Article 2 : De dire que la révision du règlement entre en vigueur dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 3 : D'informer les communes membres de la révision du règlement intérieur des déchetteries communautaires.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_BC_2024_30 : Sortie de l'inventaire et cession du véhicule Renault ZOE immatriculé FD-612-GP à la MAIF

Le rapporteur expose au Bureau communautaire que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) dispose d'un parc automobile permettant à ses agents d'en bénéficier lors de déplacements nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Lors d'un accident de la route en date du 17 juillet 2024, un véhicule de la communauté d'agglomération a été sinistré et a été déclaré économiquement non réparable par l'expert.

Les différents modes de sortie d'immobilisations sont : les cessions, les dotations en nature, les sinistres ou les mises à la réforme d'immobilisation.

Quel que soit le mode de sortie d'une immobilisation, celle-ci est toujours enregistrée en comptabilité pour la valeur nette comptable de ce bien. Cette dernière est égale à la valeur historique, c'est-à-dire au prix d'acquisition ou de production du bien, augmenté des adjonctions et déduction faite des amortissements éventuellement constatés.

Dans tous les cas, l'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respectivement de leur inventaire et de l'état de l'actif.

Pour ce faire, la Présidente informe le comptable de la sortie de l'immobilisation :

- Par la voie classique des titres et des mandats lorsque l'opération est budgétaire ;
- Par le biais d'un certificat administratif pour les opérations d'ordre non budgétaires que sont les opérations d'apport et de cession.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la sortie du véhicule de l'inventaire de la CASSB, immatriculé FD-612-GP considéré comme une immobilisation corporelle et d'en accepter sa cession à la MAIF, assureur de la CASSB, contre indemnisation.

Considérant qu'il convient d'autoriser la cession du véhicule, immatriculé FD-612-GP, déclaré économiquement non réparable suite à un accident de la circulation contre une proposition d'indemnisation de 6 400 € TTC dont la franchise de 500 € doit être déduite, soit un montant de cession de 5 900 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.5211-1 et L.5211-10 et L.5216-1 et suivants

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2211-1 et L.2221-1 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu l'instruction NOR INTB 1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables, M14, M52, M57, M71 et M4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération n°DEL-CC_2021_071 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Bureau communautaire en date du 28 octobre 2021.

Le rapporteur propose au Bureau communautaire :

Article 1 : D'approuver le retrait de l'inventaire du véhicule suivant :

Immatriculation	Marque/Modèle	Etat	N° inventaire	Compte de recette
FP-612-GP	Renault ZOE	Véhicule présentant de multiples travaux de remise en état dont le montant est jugé trop élevé par rapport à la valeur vénale du véhicule suite à un accident	N° 19RENAULTZOE218201	775

Article 2 : D'autoriser la cession dudit véhicule à notre compagnie d'assurance la MAIF contre indemnisation du véhicule à hauteur de 5 900 € TTC.

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant, à signer tous les actes à intervenir en application de la présente délibération.

Article 4 : De prévoir que la recette sera imputée sur le compte 775.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_BC_2024_31 : Sortie de l'inventaire et cession d'un véhicule de la CASSB immatriculé FG-923-QK

Le rapporteur expose au Bureau communautaire que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) par délibération n° DEL_BC_2024_19 a autorisé la cession du véhicule immatriculé FG-923-QK à une concession automobile.

Considérant que dans la délibération DEL_BC_2024_19, le prix initial de cession du véhicule susvisé à la concession automobile s'élevait à 8 500 € TTC,

Considérant que la concession automobile n'a pas pu maintenir ce prix et a fait une nouvelle offre à 8 000€ TTC,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération n°DEL_CC_2024_19 pour un montant de rachat dudit véhicule à la concession automobile de 8 000 € TTC au lieu de 8 500 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.5211-1 et L.5211-10;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2211-1 et L.2221-1 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu l'instruction NOR INTB 1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables, M14, M52, M57, M71 et M4 ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2021_071 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Bureau communautaire en date du 28 octobre 2021 ;

Vu la délibération n° DEL_BC_2024_19 portant mise en réforme et cession d'un véhicule de la CASSB.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Bureau communautaire :

Article 1 : D'approuver le retrait de l'inventaire du véhicule suivant :

Immatriculation	Marque/Modèle	Etat	N° inventaire
FG-923-QK	DS CROSSBACK	3 Véhicule vieillissant Coût élevé des multiples travaux de remise en état	20DSCROSSBACK218201

Article 2 : D'autoriser le rachat, par une concession automobile, du véhicule susvisé pour un montant de 8 000€ TTC.

Article 3 : De prévoir que la recette sera imputée sur le compte 775.

Article 4 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tous les actes à intervenir en application de la présente délibération.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_BC_2024_32 : Modification de la délibération DEL_BC_2022_034 portant octroi de frais de représentation à Madame la Présidente

Le rapporteur expose aux membres de l'assemblée que l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales permet d'autoriser l'autorité territoriale à engager des dépenses directement dépendantes de son activité.

En effet, dans le cadre de leurs fonctions, les Présidents de Communauté d'Agglomération peuvent être conduits à devoir prendre en charge des dépenses directement dépendantes de leur fonction élective. Ces dépenses, effectuées pour le bénéfice de l'agglomération, doivent être précisées par délibération afin d'en fixer le cadre.

Par le Conseil communautaire du 12 septembre 2022, les frais de représentation de la Présidente avait déjà été délibérés et fixés à 5 000€ par an.

La présente délibération vient modifier la délibération susmentionnée.

Considérant que sont des frais de représentation les dépenses suivantes :

- Les dépenses de restauration de la Présidente de la communauté d'agglomération comme des personnes immédiatement en relation avec elle à l'occasion d'un temps de travail.
- Les frais de déplacement de la Présidente de la communauté d'agglomération dès lors que le déplacement demeure dans l'intérêt direct de la communauté d'agglomération ou l'un de ses élus,

Considérant que ces frais consistent en un crédit ouvert par l'assemblée au budget de fonctionnement. Le montant de l'indemnité ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé. Pour éviter tout litige, il est conseillé de conserver la justification de toutes les dépenses auxquelles la Présidente a pu faire face.

Considérant que la délibération n°DEL_BC_2022_034 du 12 septembre 2022 doit être modifiée afin de pouvoir verser des acomptes ou une avance reconstituable sur demande écrite, le cas échéant, dans la limite de l'enveloppe accordée et non uniquement en un versement annuel de 5 000 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-19, L.5211-1, L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération n° DEL_CC_2021_067 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°DEL-CC_2021_071 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Bureau communautaire en date du 28 octobre 2021 ;

Vu la délibération n° DEL_BC_2022_034 du 12 septembre 2022 portant octroi de frais de représentation à Madame la Présidente.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Bureau Communautaire :

Article 1 : De déterminer une indemnité pour frais de représentation à l'attention de Madame la Présidente pour un montant de 5 000 € par an.

Article 2 : De constater que l'indemnité pour frais de représentation correspond aux dépenses listées précédemment.

Article 3 : D'autoriser la possibilité de verser l'indemnité pour frais de représentation de la Présidente par acomptes et sur présentation de justificatifs à concurrence de 5 000 € par an.

Article 4 : D'autoriser de verser une avance reconstituable, le cas échéant, sur demande écrite, dans la limite de l'enveloppe définie.

Article 5 : De dire que cette somme est inscrite à l'article 65316 du budget principal pour la durée du mandat de l'autorité territoriale.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du lundi 17 juin 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30.

A La Cadière d'Azur le jeudi 10 octobre 2024

Blandine MONIER

Présidente de la Communauté
d'Agglomération Sud Sainte Baume



Le secrétaire de séance,

René CASTELL